

PROJET DE LOI
DE FINANCES

adopté

le 11 décembre 1993

N° 32
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

de finances pour 1994

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 536, 580, 581 à 585 et T.A. 66.

Sénat : 100, 101 et 102 à 106 (1993-1994).

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. – Dispositions antérieures.

Article premier.

..... Conforme

B. – Mesures fiscales.

1. – Réforme de l'impôt sur le revenu.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis.

L'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au

titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les quarante premiers kilomètres, sauf circonstances particulières liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète. »

Art. 2 *ter*.

..... Conforme

2. – Mesures en faveur des ménages.

Art. 3 à 5.

..... Conformes

3. – Mesures de soutien de l'activité.

Art. 6.

Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation et situé en France ou dans la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement.

Cette disposition est applicable aux dépenses de grosses réparations visées au *a* du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. L'exonération n'est applicable qu'à une opération déterminée mentionnée au II du même article, à condition que le montant des dépenses soit au moins égale à 30 000 F. Lorsque le contribuable opte pour le bénéfice de cette disposition, les dépenses concernées ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au même article. L'exonération est accordée sur présentation de factures dans les conditions prévues au cinquième alinéa du I du même article.

Cette exonération s'applique lorsque le produit de la cession est investi dans l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un loge-

ment individuel, sous réserve du dépôt du permis de construire avant le 30 septembre 1994 et à condition que les fondations soient achevées au plus tard le 31 décembre 1994.

Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 1 200 000 F pour des contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée au premier alinéa.

En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600 000 F ou 1 200 000 F, selon le cas, et le montant de la cession. Pour l'année 1994, les montants de 600 000 F et de 1 200 000 F sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

Lorsque l'exonération est demandée, les limites mentionnées au I et au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

Ces dispositions sont exclusives de l'application de la mesure prévue à l'article 199 *undecies* du même code.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

Art. 6 bis A (nouveau).

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 150 VA ainsi rédigé :

« Art. 150 VA. – Pour l'application des dispositions de l'article 150 A, la plus-value réalisée du 25 novembre 1993 au 31 décembre 1994 lors de la cession d'un logement peut, sur demande du contribuable, être exonérée lorsque le produit de la cession est investi, dans un délai de quatre mois, dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation principale du cédant.

« Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 1 200 000 F pour des contribuables mariés soumis à

imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée à l'alinéa précédent.

« En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600 000 F ou 1 200 000 F, selon le cas, et le montant de la cession.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions des articles 199 *nonies*, 199 *decies* A et 199 *undecies*.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

Art. 6 bis B (nouveau).

I. – Le sixième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est supprimé.

II. – Le premier alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est complété par les mots : « ni aux nus-proprétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement ».

III. – Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 6 bis C (nouveau).

I. – Au troisième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : « ayant pour objet de construire », sont insérés les mots : « ou d'acquérir ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993.

Art. 6 bis D (nouveau).

Il est ajouté au deuxième alinéa du 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts une seconde phrase ainsi rédigée :

« En cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, s'il est postérieur, n'est pas expirée. »

Art. 6 bis.

I. – L'exonération prévue à l'article 6 de la présente loi s'applique dans les mêmes conditions lorsque le contribuable investit le produit de la cession dans l'augmentation de capital en numéraire de sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger.

Dans ce cas, l'exonération est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

– la société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

– les actions ou parts représentatives de l'apport en numéraire ne peuvent être cédées à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'apport ;

– la société ne doit procéder à aucune réduction de capital non motivée par des pertes ni à aucun prélèvement sur le compte « primes d'émission » pendant une période commençant le 1er octobre 1993 et s'achevant cinq ans après la réalisation de l'apport.

II. – L'exonération prévue à l'article 6 de la présente loi s'applique également dans les mêmes conditions lorsque le contribuable met le produit de la cession à la disposition d'une société dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger en le portant sur un compte bloqué individuel dans les conditions fixées à l'article 125 C du code général des impôts. La société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II bis (nouveau). – Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent ensemble dans des limites identiques à celles mentionnées à l'article 6 de la présente loi.

Elles sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 *undecies*, 199 *terdecies* A et 238 *bis* HE du code général des impôts.

Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

III. – *Non modifié*

Art. 7.

Il est inséré, après le troisième alinéa du 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées au I et au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant des transferts ou des cessions réalisés du 23 juin au 31 décembre 1993 correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé. »

Art. 8.

..... Conforme

Article 8 *bis* (nouveau).

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* Y ainsi rédigé :

« Art. 302 bis Y. – I. Les actes des huissiers de justice sont soumis à une taxe forfaitaire de 50 F.

« Sont exonérés de la taxe :

« – les actes accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice ;

« – les actes désignés aux 3° à 7° du 1 et aux 2° à 9° du 2 de l'article 635 ;

« – les actes qui, en matière mobilière :

« sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ainsi que de la sécurité sociale et des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité,

« ou qui portent sur une somme n'excédant pas 3 500 F, ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice et ne constituent pas une signification du certificat de non-paiement prévu aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque et relatif aux cartes de paiement et L. 103-1 du code des postes et télécommunications.

« 2. La taxe est due par les huissiers de justice pour le compte du débiteur. Elle est intégralement exigible dès que les encaissements, même partiels, des sommes dues au titre d'un acte accompli ont atteint ou dépassé son montant.

« 3. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – Au I de l'article 867 du code général des impôts, avant le dernier alinéa, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les sommes perçues au titre de l'acte lorsqu'il est soumis à la taxe instituée au I de l'article 8 *bis* de la loi de finances pour 1994 (n° du). »

III. – Les articles 843, 843 A et 843 B du code général des impôts sont abrogés.

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux actes des huissiers de justice accomplis à compter du 1^{er} janvier 1994.

4. – **Mesure en faveur des entreprises.**

Art. 9 et 9 *bis*.

..... Conformes

Art. 9 *ter*.

Le *d* du IV *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par les mots : « ou qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1987 à 1989 et 1990 à 1992 ».

Art. 9 *quater* (nouveau).

I. – L'article 238 *bis* HA du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité mentionnée au premier alinéa pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

« L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les biens transmis ont ouvert droit. »

B. – Le premier alinéa du II est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, l'engagement mentionné à la phrase qui précède pour la fraction du délai restant à courir. »

C. – Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où, dans le délai de cinq ans, l'entreprise propriétaire des titres ayant ouvert droit à la déduction prévue au II ou au II *bis* fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette déduction et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du

délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les titres transmis ont ouvert droit, dans la limite de la totalité du prix de cession. Il en est de même dans le cas où les titres souscrits avec le bénéfice de la déduction prévue au II ou au II *bis* sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui se sont substitués aux titres d'origine. »

II. – Le premier alinéa du 4 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si les investissements productifs sont compris dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions du 1 et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion à respecter les engagements mentionnés au huitième alinéa du 1 pour la fraction du délai restant à courir. »

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations intervenues à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 9 *quinquies* (nouveau).

Dans le sixième alinéa du 3 de l'article 271 A du code général des impôts, les mots : « 5 % » sont remplacés par les mots : « 10 % au minimum pour l'année 1994 et pour les années suivantes de 5 % ».

5. – Mesures diverses.

Art. 10 A (nouveau).

Le début du 4^o du 2 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce, en ce qui concerne... (le reste sans changement). »

Art. 10 B (nouveau).

Dans le deuxième alinéa du *a* de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « autres que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe » sont supprimés.

Art. 10.

I. – Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifié par la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus des années 1993 à 1997 soumis à l'impôt sur le revenu.

II. – Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours des années 1994 à 1998, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

Art. 11 à 12 bis, 13 et 14.

..... Conformes

Art. 14 bis.

I et II. – *Non modifiés*

III. – Ces dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994. Toutefois, les exploitants soumis de droit au régime transitoire peuvent opter avant le 1^{er} mai 1994 pour un régime réel d'imposition au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1994 dans les conditions prévues pour l'application de l'article 69 du code général des impôts.

Art. 14 ter A (nouveau).

L'article 1647-00 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1^{er} janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. »

Art. 14 *ter* B (nouveau).

Le I *bis* de l'article 298 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le taux du remboursement forfaitaire est fixé pour les ventes faites à compter du 1^{er} janvier 1993 :

« 1° A 4 % pour le lait, les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les oléagineux et les protéagineux désignés à l'annexe I du règlement C.E.E. n° 1765/92 du 30 juin 1992 du Conseil de la Communauté européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

« 2° A 3,05 % pour les autres produits. »

Art. 14 *ter* C (nouveau).

I. – Le 2° de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. »

II. – L'article 995 du code général des impôts est complété par un 12° et un 13° ainsi rédigés :

« 12° Les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci.

« Cette exonération s'applique, dans les mêmes conditions, aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires ;

« 13° Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles ou connexes à l'agri-

culture définies aux articles 1024, 1025, 1060 et 1061 du code rural ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes, lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation. »

III. – L'article 1032 du code général des impôts est abrogé.

Art. 14 *ter*.

..... Conforme

Art. 14 *quater*.

I. – Au 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : « 100 000 F » est remplacée par la somme : « 150 000 F ».

II. – *Non modifié*.....

Art. 14 *quinquies*.

..... Conforme

Art. 14 *sexies* A (*nouveau*).

Le 4° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ; ».

Art. 14 *sexies*.

I. – Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par les entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées si le chiffre d'affaires de ces entreprises est inférieur à 1 000 000 F et si les autres conditions mentionnées à l'article 151 *septies* du code général des impôts sont remplies. Le chiffre d'affaires annuel de 1 000 000 F, prévu au présent alinéa, s'entend tous droits et taxes comprises.

II. – *Non modifié*.....

Art. 14 septies (nouveau).

Dans le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts, après les mots : « 8 *quinquies* », sont insérés les mots : « et chacun des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement ».

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1993.

Art. 14 octies (nouveau).

L'article 1594 F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° les mots : « de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 » sont remplacés par les mots : « des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 » ;

2° les mots : « de la dotation » sont remplacés deux fois par les mots : « des aides ».

Art. 14 nonies (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 586 du code général des impôts, après les mots : « ou l'importateur », sont ajoutés les mots : « ou la personne qui réalise une acquisition intracommunautaire ».

C. – Mesures diverses.

Art. 15.

La première phrase de l'article 20 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 1994.

Art. 16.

..... Conforme.....

Art. 16 bis.

I. – L'article 10 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et l'article 1089 B du code général des impôts sont complétés par les mots : « à l'exception d'un droit de timbre de 75 F par requête enregistrée auprès des juridictions administratives ».

II. – *Non modifié*.....

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 17.

..... Conforme.....

Art. 17 bis (nouveau).

Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 10,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1994.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Art. 17 ter (nouveau).

Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 est étendu à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 17 quater (nouveau).

I. – A compter du 1^{er} janvier 1994, un prélèvement de 2,3 % est effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France

métropolitaine par la Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté en 1994 dans la limite de 781 millions de francs au compte d'affectation spéciale n° 902-17 intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse.

II. – L'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est supprimé.

III. – Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :

« La répartition des sommes jouées s'effectue conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre chargé du budget. »

IV. – Le cinquième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée est abrogé.

Art. 18.

Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, ainsi que le reversement par l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société nationale Elf Aquitaine par l'E.R.A.P., sont portés, à concurrence de 50 milliards de francs, en recettes du budget général en 1994.

Art. 18 bis (nouveau).

I. – L'article 1609 *novodecies* du code général des impôts est abrogé.

II. – Le paragraphe II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au 2°, le taux de 1 % est remplacé par 1,65 %.

2. Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis 0,85 % de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence :

« 44-10-10-10, 44-10-10-30, 44-10-10-50, 44-10-10-90. – Panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois ;

« 44-11. – Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses ;

« 44-12. – Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses ; ».

3. Le c du 3° est supprimé.

4. Au 4°, le taux de 0,10 % est remplacé par 0,15 %.

III. – L'article L. 314-13 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-13. – Le produit de la taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds forestier national ». »

IV. – L'article L. 531-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-2. – Le financement des opérations prévues à l'article précédent est assuré par le Fonds forestier national dans des conditions fixées par décret.

« Le Fonds forestier national est alimenté par :

« – la taxe forestière prévue à l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts ;

« – la taxe sur les défrichements prévue à l'article L. 314-1 du présent code. »

Art. 19.

..... Conforme.....

Art. 20.

I. – Le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements prévue par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement est fixé, pour l'exercice 1994, à 98 143,5 millions de francs.

A compter du projet de loi de finances initiale pour 1995, la dotation mentionnée à l'alinéa précédent est arrêtée en appliquant au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consomma-

tion des ménages (hors tabac) calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

A compter du projet de loi de finances initiale pour 1996, elle est complétée par une dotation supplémentaire arrêtée en appliquant au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume de l'année en cours calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, le montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours est corrigé, le cas échéant, des derniers indices connus, sans que le taux d'évolution du produit intérieur brut appliqué puisse être négatif.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation de la dotation supplémentaire arrêtée pour l'année en cours, lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) relatif à cet exercice et sur la base de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatif à l'exercice précédent, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit différent du montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances de l'année en cours.

Il est ensuite procédé au versement de la dotation supplémentaire éventuellement régularisée.

Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget. Il est tenu compte pour le calcul de ce montant de celui de la régularisation opérée au titre de l'année en cours.

II. – Les deuxième à septième alinéas de l'article L. 234-1 du code des communes sont abrogés.

Art. 21.

..... Supprimé

Art. 22.

Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi modifié :

1° Les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1989 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1997 ».

2° Après les mots : « troisième décimale inférieure », sont insérés les mots : « , diminué de 0,905 point ».

Art. 23.

I. – Pour 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, est diminuée de 15 % de son montant lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes, a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,8.

Ce pourcentage est porté à 35 % lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50 % lorsque le coefficient est supérieur à 3.

La diminution de la compensation résultant des dispositions ci-dessus ne peut excéder 2 % du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

II. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1994, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I ci-dessus et exposant les voies et moyens d'une réforme de la dotation de compensation de la taxe professionnelle instituée par le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Art. 23 *bis* et 24.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 25.

I. – Pour 1994, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. - Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	1 392 297	Dépenses brutes	1 342 799					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	221 001	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	221 001					
Ressources nettes.....	1 171 296	Dépenses nettes.....	1 121 798	89 111	242 558	1 453 467		
Comptes d'affectation spéciale.....	21 949		13 825	7 957	»	21 782		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 193 245		1 135 623	97 068	242 558	1 475 249		
Budgets annexes.								
Aviation civile	7 026		5 284	1 741		7 026		
Imprimerie nationale	2 050		1 897	153		2 050		
Journaux officiels	790		707	83		790		
Légion d'honneur.....	120		101	19		120		
Ordre de la Libération	4		4	»		4		
Monnaies et médailles	713		687	27		713		
Prestations sociales agricoles	88 750		88 750	»		88 750		
Totaux des budgets annexes.....	99 453		97 430	2 023		99 453		
Solde des opérations définitives de l'État (A).....								- 282 004
B. - Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	126						162	
Comptes de prêts	2 163						16 018	
Comptes d'avances	289 324						295 049	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 111	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 213	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						70	
Totaux (B)	291 613						310 974	
Solde des opérations temporaires de l'État (B).....								- 19 361
Solde général (A + B).....								- 301 365

II à IV. - *Non modifiés*

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général.

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27.

Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	25 330 397 000 F
Titre II : « Pouvoirs publics »	47 609 000 F
Titre III : « Moyens des services »	8 758 414 989 F
Titre IV : « Interventions publiques ».....	33 419 540 346 F
Total	<u>67 555 961 335 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	19 243 313 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	96 682 004 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>115 925 317 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat »	8 557 173 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	39 924 551 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>48 481 724 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 29.

..... Conforme

Art. 30.

I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Équipement »	94 047 542 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	868 000 000 F
Total	<u>94 915 542 000 F</u>

II. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Équipement »	23 016 823 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	609 850 000 F
Total	<u>23 626 673 000 F</u>

Art. 31.

..... Conforme

B. – Budgets annexes.

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33.

I. – *Non modifié*

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 052 782 524 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1 067 739 014 F
Imprimerie nationale	70 151 431 F
Journaux officiels	80 891 460 F
Légion d'honneur	6 569 513 F
Ordre de la Libération	129 292 F
Monnaies et médailles	- 57 129 657 F
Prestations sociales agricoles	- 115 568 529 F
Total	<u>1 052 782 524 F</u>

**C. – Opérations à caractère définitif des comptes
d'affectation spéciale.**

Art. 34.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13 567 116 200 F.

Art. 35.

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 8 010 900 000 F.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 8 215 683 800 F ainsi répartie :

– Dépenses ordinaires civiles	1 251 200 000 F
– Dépenses civiles en capital	6 964 483 800 F
Total	<u>8 215 683 800 F</u>

III (*nouveau*). – A compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), complété par l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), modifié par l'article 70 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), est ainsi modifié :

Le compte intitulé « Fonds national pour le développement du sport » retrace :

En recettes :

– le prélèvement sur les sommes mises aux jeux organisés et exploités en France par la Française des jeux ;

– la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;

- l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;

- le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

- les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

- les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;

- les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

- les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;

- les frais de gestion ;

- les restitutions de sommes indûment perçues ;

- les dépenses diverses ou accidentelles ;

- les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;

- les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;

- les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport.

Art. 35 bis.

..... Conforme

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 36.

..... Conforme

Art. 37.

Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 55 000 000 F et à 10 216 200 F.

Art. 38 et 39.

..... Conformes

III. – *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 40 à 44.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – *MESURES FISCALES*

1. Mesures relatives à l'épargne.

Art. 45.

..... Conforme

Art. 46.

I à III. – *Non modifiés*

IV (*nouveau*). – Le second alinéa du 1° du III *bis* du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est fixé à 35 % pour les produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est inférieure à quatre ans. »

Art. 46 bis (nouveau).

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) s'applique aux plus-values réalisées à compter du 26 juin 1993.

Art. 47.

..... Conforme

2. Mesures en faveur des entreprises.

Art. 48.

I. – Le 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété par un *c* et un *d* ainsi rédigés :

« *c.* Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A, et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues au même alinéa, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts mentionnés au même alinéa dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, dans le mois qui suit la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 223 A et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui ont donné leur accord dans ce délai pour entrer dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions intervenues à compter du 17 novembre 1993 et qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération.

« Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au *b* du présent 6 du fait de la sortie de la société absorbée et

des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion.

« Dans la situation visée au premier alinéa du présent *c*, par exception aux dispositions du dernier alinéa de l'article 223 M et de la première phrase du 1 de l'article 223 N, la société mère acquitte l'imposition forfaitaire annuelle et les acomptes d'impôt sur les sociétés dus par les sociétés membres du groupe au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.

« *d*. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A vient à être détenu, directement ou indirectement, à 95 % au moins, à compter du 17 novembre 1993, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues à la première phrase du premier alinéa de cet article si le pourcentage de 95 % n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

« Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure seule redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles 223 A à 223 U, par exception aux dispositions de la présente section.

« Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa du présent *d* souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue au premier alinéa de l'article 223 A est exercée dans le mois suivant la clôture de l'exercice considéré par exception aux dispositions du cinquième alinéa du même article. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du *c* ci-dessus.

« Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« La société mère visée au premier alinéa du présent *d* ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les

sommes dont la réintégration est prévue aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au *b* du présent 6 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient. »

II et III. – *Non modifiés*

III *bis* (nouveau). – L'article 223 I du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Dans les situations visées aux *c* et *d* du 6 de l'article 223 L, la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article 223 S peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 du présent article et par dérogation au *a* du 1 du présent article, des sociétés mentionnées ci-dessus.

« Ces dispositions s'appliquent sur agrément préalable délivré par le ministre du budget et dans la mesure définie par cet agrément. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités transférées ou acquises. »

III *ter* (nouveau). – L'article 223 R du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un groupe bénéficie des dispositions prévues au 5 du 223 I, la partie du déficit afférente à une société, calculée dans les conditions prévues audit 5 et qui demeure reportable, ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe. »

IV et V. – *Non modifiés*

Art. 49.

..... Conforme

Art. 49 *bis*.

..... Supprimé.....

3. Mesures de simplification.

Art. 50 A (*nouveau*).

Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. *a.* Dans les départements et les communes remplissant les conditions fixées au *b* ci-après, le taux de la taxe professionnelle peut être, en 1994, majoré de 5 % au maximum sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application du *b* du 1.

« Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3 lorsque le taux de taxe professionnelle du département ou de la commune est, en 1993, égal ou supérieur à 80 % du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des collectivités de même nature ;

« *b.* Ces dispositions s'appliquent aux départements et aux communes visés à l'article 23 de la loi de finances pour 1994 (n° du) et dans lesquelles, au titre de l'année précédente :

« 1° le taux de taxe professionnelle est inférieur d'au moins 10 % au taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des collectivités de même nature ;

« 2° le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est égal ou supérieur au taux moyen pondéré constaté la même année pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. »

Art. 50 à 50 *ter*.

.....Conformes

Art. 50 *quater*.

Il est inséré, après l'article 285 *bis* du code des douanes, un article 285 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 285 *ter*. – Il est institué au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée

au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant dans ces régions.

« Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par chaque conseil régional dans la limite de 30 F par passager.

« La taxe est due au titre des billets émis à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication de la délibération du conseil régional.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

« L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit.

« Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996. »

Art. 50 *quinquies* et 51 à 51 *ter*.

.....Conformes

Art. 51 *quater*.

..... Supprimé.....

Art. 51 *quinquies*.

..... Conforme

Art. 51 *sexies (nouveau)*.

Il est inséré, après le huitième alinéa (*b*) du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« La liste de ces barrages est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département d'implantation des établissements mentionnés au *b* ci-dessus. »

B. - AUTRES MESURES.

Art. 52 A (nouveau).

L'article 123 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est abrogé.

Art. 52.

I et II. - *Non modifiés*

III (nouveau). - Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement évaluant les incidences et tirant les conséquences de ce dispositif sur la situation financière des départements.

Art. 52 bis.

Dans le sixième alinéa (3°) du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le pourcentage : « 25 % » est remplacé par le pourcentage : « 35 % ».

Art. 52 bis-1 (nouveau).

I. - A l'article 199 *decies B* du code général des impôts, il est inséré un cinquième alinéa (4°) ainsi rédigé :

« 4° la location n'est pas conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable. »

II. - Le dernier alinéa du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est abrogé.

III. - Ces dispositions sont applicables aux locations conclues à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 52 bis-2 (nouveau).

Le 6° de l'article 458 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 6° dans les mêmes conditions que les cidres doux visés au 5°, les jus de raisins, de pommes ou de poires, concentrés ou non, lorsqu'ils sont livrés en récipients d'une contenance ne dépassant pas 2 litres ou pour les jus concentrés d'un contenu en poids ne dépassant pas 25 kilogrammes. »

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

II. – Ville.

Art. 52 *ter*.

..... Conforme

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Art. 53 A, 53 B et 53 à 54 *bis*.

..... Conformes

CHARGES COMMUNES

Art. 55 à 56 *bis*.

..... Conformes

COMMERCE ET ARTISANAT

Art. 57.

..... Conforme

ENVIRONNEMENT

Art. 58.

..... Conforme

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

I. – Urbanisme et services communs.

Art. 59.

..... Conforme

II. – Transports.

Art. 60.

..... Conforme

INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. – Industrie.

Art. 61.

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), qui a été fixé en dernier lieu par l'article 114 de la loi de finances pour 1993 précitée, est revalorisé de 14 % à compter du 1^{er} janvier 1994.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

I. – Intérieur.

Art. 62.

..... Conforme

LOGEMENT

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1993.

Le Président,

Signé : René MONORY.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 25 du projet de loi.)

Non modifié à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1994

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1994
	A. - Recettes fiscales.	
	1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0001	Impôt sur le revenu	296 328 000
0005	Impôt sur les sociétés	127 857 000
0011	Taxe sur les salaires	39 250 000
	Totaux pour le 1	535 333 000
	2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 100 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	130 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	23 665 000
	Totaux pour le 2	65 345 000
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
0059	Recettes diverses et pénalités	2 810 000
	Totaux pour le 3	12 410 000
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	648 393 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
0099 <i>(nouvelle)</i>	Autres taxes	140 000
	Totaux pour le 7	2 580 000
	B. - Recettes non fiscales.	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non finan- cières et bénéfices des établissements publics non financiers	7 050 000
0129	Versements des budgets annexes	54 000
	Totaux pour le 1	17 844 000
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
0299	Produits et revenus divers	213 500
	Totaux pour le 2	51 466 900
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts ..	»
	Totaux pour le 3	20 039 200
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	8. DIVERS	
0899	Recettes diverses	17 100 000
	Totaux pour le 8	58 626 500
	C. – Fonds de concours et recettes assimilées.	
	D. – Prélèvements sur les recettes de l'État.	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 155 329
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	1 295 703
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	19 104 328
	Totaux pour le 1	153 298 860
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. – Recettes fiscales.	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	535 333 000
2	Produit de l'enregistrement	65 345 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	12 410 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	155 080 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	648 393 000
6	Produit des contributions indirectes	38 460 000
7	Produit des autres taxes indirectes	2 580 000
	Totaux pour la partie A	1 457 601 000
	B. – Recettes non fiscales.	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	17 844 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	51 466 900

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1994
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	20 039 200
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5 454 000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	22 419 800
6	Recettes provenant de l'extérieur	2 156 500
7	Opérations entre administrations et services publics	788 100
8	Divers	58 626 500
	Totaux pour la partie B	178 795 000
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
1	Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 153 298 860
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 90 800 000
	Total pour la partie D	- 244 098 860
	Total général	1 392 297 140
	II. - BUDGETS ANNEXES	
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	Première section. - Exploitation.	
7033	Cotisations A.V.A. (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural).....	3 006 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers	»
7050	Versement du Fonds national de solidarité	5 172 000 000
7055	Subvention du budget général : solde	18 674 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement .	88 750 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	88 750 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

III. - COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1994		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	485 000 000	»	485 000 000
	Totaux	960 000 000	»	960 000 000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
01	Produit de la taxe forestière	312 000 000	»	312 000 000
09 (nouvelle)	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	50 000 000	»	50 000 000
	Totaux	372 000 000	110 000 000	482 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
01	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif	»	»	»
02	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national	»	»	»
07	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanés	»	»	»
08 (nouvelle)	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux	781 000 000	»	781 000 000
	Totaux	850 000 000	»	850 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	21 949 400 000	126 200 000	22 075 600 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

ÉTAT B

(Art. 27 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Total
Affaires étrangères	»	»	- 80 211 017	- 495 015 949	- 575 226 966
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé	»	»	1 766 974 105	5 049 407 284	6 816 381 389
II. - Ville	»	»	- 4 882 642	158 180 000	153 297 358
Total	»	»	1 762 091 463	5 207 587 284	6 969 678 747
Affaires sociales et travail, services communs	»	»	- 2 238 415 121	»	- 2 238 415 121
Agriculture et pêche	»	»	261 575 401	7 675 959 855	7 937 535 256
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	- 11 528 370	375 498 000	363 969 630
Charges communes	25 330 397 000	47 609 000	2 123 620 494	2 929 630 000	30 431 256 494
Commerce et artisanat	»	»	7 562 508	2 217 758	9 780 266
Coopération	»	»	5 794 313	- 381 872 961	- 376 078 648
Culture	»	»	3 128 455	- 297 336 308	- 294 207 853
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	23 255 827	- 58 197 812	- 34 941 985
Education nationale	»	»	2 344 014 605	2 649 869 260	4 993 883 865
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur	»	»	688 054 493	- 1 298 626 250	- 610 571 757
II. - Recherche	»	»	- 433 044 884	585 488 848	152 443 964
Environnement	»	»	- 40 482 017	2 012 100	- 38 469 917
Équipement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs	»	»	134 920 659	- 88 350 718	46 569 941
II. - Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	98 000	2 687 106 202	2 687 204 202
2. Routes	»	»	- 58 535 306	1 601 000	- 56 934 306
3. Sécurité routière	»	»	- 78 990 702	- 19 102 316	- 98 093 018
4. Transport aérien	»	»	- 39 972 478	»	- 39 972 478
5. Météorologie	»	»	- 146 632 988	»	- 146 632 988
Sous-total	»	»	- 324 033 474	2 669 604 886	2 345 571 412
III. - Tourisme	»	»	- 58 880 462	68 848 000	9 967 538
IV. - Mer	»	»	969 203	- 204 133 000	- 203 163 797
Total	»	»	- 247 024 074	2 445 969 168	2 198 945 094
Industrie et Postes et Télécommunications :					
I. - Industrie	»	»	905 693 127	- 390 313 750	515 379 377
II. - Postes et Télécommunications	»	»	»	»	»
Total	»	»	905 693 127	- 390 313 750	515 379 377
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur	»	»	995 720 704	201 079 013	1 196 799 717
II. - Aménagement du territoire	»	»	14 120 180	94 400 000	108 520 180
Total	»	»	1 009 840 884	295 479 013	1 305 319 897
Jeunesse et sports	»	»	- 7 106 249	- 178 320 688	- 185 426 937
Justice	»	»	569 167 733	2 818 466	571 986 199
Logement	»	»	2 189 671	4 672 113 287	4 674 302 958
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	- 68 402 016	990 920 542	922 518 526
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	253 127	»	253 127
III. - Conseil économique et social	»	»	4 731 679	»	4 731 679
IV. - Plan	»	»	- 3 734 611	- 1 395 909	- 5 130 520
Services financiers	»	»	979 317 301	- 21 398 000	957 919 301
Travail, emploi et formation professionnelle.	»	»	1 198 072 267	8 706 454 392	9 904 526 659
Total général	25 330 397 000	47 609 000	8 758 414 989	33 419 540 346	67 555 961 335

ÉTAT C

(Art. 28 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	410 210	173 210	26 840	26 840			437 050	200 050
Affaires sociales, santé et ville :								
I. - Affaires sociales et santé	88 000	50 440	1 098 390	324 740			1 186 390	375 180
II. - Ville	8 000	4 000	183 250	49 250			191 250	53 250
Total	96 000	54 440	1 281 640	373 990			1 377 640	428 430
Affaires sociales et travail. - Services communs	»	»	»	»			»	»
Agriculture et pêche	88 300	27 040	1 306 045	575 212			1 394 345	602 252
Anciens combattants et victimes de guerre	16 000	8 000	»	»			16 000	8 000
Charges communes	685 000	157 000	30 119 444	7 038 944			30 804 444	7 195 944
Commerce et artisanat	»	»	19 640	9 140			19 640	9 140
Coopération	35 000	17 500	2 437 000	446 600			2 472 000	464 100
Culture	1 419 030	548 030	2 252 300	503 845			3 671 330	1 051 875
Départements et territoires d'outre-mer	64 300	33 650	1 167 500	484 170			1 231 800	517 820
Education nationale	1 088 500	813 800	139 200	38 000			1 227 700	851 800
Enseignement supérieur et recherche :								
I. - Enseignement supérieur	1 103 700	389 450	3 894 400	2 785 675			4 998 100	3 175 125
II. - Recherche	16 000	8 000	7 223 223	5 020 206			7 239 223	5 028 206
Environnement	226 400	73 400	620 150	239 050			846 550	312 450
Equipement, transports et tourisme :								
I. - Urbanisme et services communs	350 157	120 140	366 018	180 430	»	»	716 175	300 570
II. - Transports :								
1. Transports terrestres	29 200	22 157	1 887 050	853 480			1 916 250	875 637
2. Routes	7 328 084	2 661 052	65 000	21 700			7 393 084	2 682 752
3. Sécurité routière	256 622	151 622	»	»			256 622	151 622
4. Transport aérien	2 196 500	1 534 015	54 500	54 260			2 251 000	1 588 275
5. Météorologie	»	»	243 200	233 200			243 200	233 200
Sous-total	9 810 406	4 368 846	2 249 750	1 162 640			12 060 156	5 531 486
III. - Tourisme	»	»	71 470	22 470			71 470	22 470
IV. - Mer	334 350	107 800	172 825	66 710			507 175	174 510
Total	10 494 913	4 596 786	2 860 063	1 432 250	»	»	13 354 976	6 029 036
Industrie et Postes et télécommunications :								
I. - Industrie	120 400	44 676	15 330 600	10 238 459			15 451 000	10 283 135
II. - Postes et télécommunications	»	»	»	»			»	»
Total	120 400	44 676	15 330 600	10 238 459			15 451 000	10 283 135
Intérieur et aménagement du territoire :								
I. - Intérieur	1 265 500	851 500	10 784 199	4 321 570			12 049 699	5 173 070
II. - Aménagement du territoire	»	»	2 657 560	865 760			2 657 560	865 760
Total	1 265 500	851 500	13 441 759	5 187 330			14 707 259	6 038 830
Jeunesse et sports	56 700	28 350	48 200	48 200			104 900	76 550
Justice	1 204 250	406 251	1 000	800			1 205 250	407 051
Logement	59 500	27 710	13 999 500	5 224 400			14 059 000	5 252 110
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	152 400	41 600	»	»			152 400	41 600
II. - Secrétariat général de la défense nationale	55 000	22 360	»	»			55 000	22 360
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan	»	»	3 500	1 400			3 500	1 400
Services financiers	514 760	200 090	»	»			514 760	200 090
Travail, emploi et formation professionnelle	71 450	34 330	510 000	250 040			581 450	284 370
Total général	19 243 313	8 557 173	96 682 004	39 924 551	»	»	115 925 317	48 481 724

Etats D à H.

..... Conformes

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 11 décembre 1993.

Le Président,
Signé : René MONORY.